

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTERIA AGENCEMENT

LES CHAMPS GALOTTES
ROUTE DE CHAMPS
89530 Saint-Bris-Le-Vineux

Références : 260125
Code AIOT : 0003302304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ULTERIA AGENCEMENT implanté LES CHAMPS GALOTTES ROUTE DE CHAMPS 89530 Saint-Bris-le-Vineux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit de vérifier le respect des prescriptions réglementaires notamment en termes de défense incendie et de rejets atmosphériques.

Le référentiel réglementaire de cette inspection est basé sur les arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)
- Arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTERIA AGENCEMENT
- LES CHAMPS GALOTTES ROUTE DE CHAMPS 89530 Saint-Bris-le-Vineux
- Code AIOT : 0003302304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTERIA AGENCEMENT située sur le territoire de la commune de Saint Bris Le Vineux produit du mobilier en bois pour l'aménagement de surfaces commerciales, principalement des magasins bio.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques Poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1	Sans objet
4	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Sans objet
5	Rejets atmosphériques COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre à jour la situation administrative. D'autre part, deux non-conformités ont été relevées, une sur la périodicité des vérifications pour les extincteurs et RIA (Robinet Incendie Armé) et une autre sur la périodicité des mesures de rejets atmosphériques des

poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1														
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques exploitées														
Prescription contrôlée :														
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques exploitées</th><th>Désignation</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>2410</td><td>Travail du bois et matériaux combustibles analogues</td><td>E</td></tr><tr><td>2940.2.b</td><td>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</td><td>DC</td></tr><tr><td>2925</td><td>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</td><td>D</td></tr></tbody></table>			Rubriques exploitées	Désignation	Régime	2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	E	2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	DC	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	D
Rubriques exploitées	Désignation	Régime												
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	E												
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	DC												
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	D												
Constats : Un changement d'exploitant a été déclaré le 03/11/2025, suite à la reprise de l'entreprise à la barre du tribunal de commerce d'Auxerre le 02/08/2024. Deux rubriques sont exploitées actuellement sur le site : - 2410 (Enregistrement) : Travail du bois et matériaux combustibles analogues - 2940.2.b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Aucune modification n'est signalée par l'exploitant sur ces 2 rubriques. La rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) ayant fait l'objet d'une déclaration le 29 décembre 2018 par le précédent exploitant suite à l'instruction du dossier d'enregistrement, n'a pas été exploitée sur le site. Le site ne dispose pas d'atelier de charge d'accumulateurs électriques, seulement quelques chargeurs de batterie pour les chariots, mais pour une puissance totale inférieure au seuil de la déclaration (50kW). Une confusion entre une installation de charge d'accumulateurs et l'installation de panneaux photovoltaïques présente sur le site a entraîné une déclaration à tort de la rubrique 2925. Au vu des constats lors de cette visite d'inspection, les installations relevant de la rubrique 2925 n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans prévu à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. La déclaration réalisée en 2018 pour la rubrique 2925 est donc caduque.														
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Constats : L'exploitant fournit un certificat Q7 daté du 25 juillet 2025 justifiant du bon fonctionnement de l'alarme incendie. Le moyen d'alerter les services d'incendie et de secours est le téléphone sur site en journée. Hors horaires d'ouverture, l'alarme déclenche un appel sur le téléphone de 2 responsables du site en mesure de prévenir les secours. Un bassin d'eau d'extinction de 200 m ³ (selon l'exploitant) équipé de raccordements pompier est présent à côté du bâtiment de production. Le site est équipé d'extincteurs et de RIA (Robinet Incendie Armé), repérés et accessibles. Non-conformité : Le certificat Q4 fourni (extincteurs) est conforme mais daté du 19 juillet 2023. Celui-ci ayant 2 ans et demi n'est plus valide. Lors de la visite, l'inspection a relevé que les

extincteurs ont été finalement vérifiés en juillet 2024 et les RIA ont été vérifiés en avril 2024. Les vérifications datent de plus d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Selon l'exploitant, il n'utilise pas de produit chimique dangereux dans sa production. Seuls des vernis hydro (à base d'eau) sont utilisés. Les quelques produits dangereux stockés sur le site sont présents au local maintenance. Celui-ci est équipé de 2 rétentions répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel sur lesquelles sont posés les produits. Non-conformité : malgré la faible quantité de produits stockés, l'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il est nécessaire de bien veiller à la compatibilité des produits posés sur la même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

Paramètres	VLE
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO ₅	30 mg/l

Constats :

L'exploitant fournit le dernier rapport d'analyse daté du 8 avril 2022. Les valeurs relevées sont inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE).

Paramètres	Valeur mesurée (en mg/l)	VLE (en mg/l)
MES	<2	35
DCO	<10	125
DBO5	<3	30
Hydrocarbures totaux	<0.5	10

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.[...]

b) Cas des COV

[...] lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).[...]

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Constats :

L'exploitant fournit le dernier rapport d'analyses daté du 16 mars 2022 (mesures effectuées en février 2022). Il indique que le site n'emploie que des vernis Hydro, ces vernis sont à base d'eau.

Installation	Concentration COVNM en mg/Nm ³	VLE en mg/Nm ³
Cabine de peinture 1	0,14	110
Robot	2,34	110
Séchage	0	110
Cabine de peinture 2	1,49	110
cabine impression numérique	1,75	110

Les taux de COV relevés étaient inférieurs à la VLE pour l'ensemble des installations concernées.

Les VLE sont applicables si le flux horaire total de COV dépasse 2kg/h pour le cas général ou si les installations rentrent dans un des 6 cas particuliers prévus dans l'arrêté.

Suite à l'inspection, l'exploitant a apporté les éléments techniques à l'IIC démontrant que :

- le flux horaire total de COV sur le site (basé sur la consommation de 2025) est de 0,18 kg/h soit inférieur à 2kg/h ;
- ses installations ne rentrent dans aucun des 6 cas particuliers.

Le site a consommé moins de 300 kg de solvant sur l'année 2025. L'exploitant indique qu'il mettra en place dès 2026 un plan de gestion annuel simplifié d'émissions de COV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux

horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

[...] Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. [...]

Constats :

L'exploitant fournit le dernier rapport d'analyse daté du 16 mars 2022 (mesures effectuée en février 2022).

installation	Flux massique en g/h	Concentration en mg/Nm ³	VLE en mg/Nm ³
Cabine de peinture 1	10,99	3,87	100
Robot	26,94	8,32	100
Séchage	5,92	1,57	100
Cabine de peinture 2	7,18	1,49	100
Rejet ponceuse	0,36	0,59	100
Cabine impression numérique	0,47	0,14	100
Turbine 1	4,56	0,34	100
Turbine 2	6,67	0,49	40

Les résultats obtenus étaient inférieurs à la VLE à l'époque pour l'ensemble des installations concernées.

Non-conformité : les mesures datent de plus de 3 ans. La périodicité attendue est dépassée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois